

## Appel de Banjul sur l'apatridie

Nous, participants à la table ronde régionale sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest, organisée à Banjul, les 4 et 5 décembre 2013, à l'initiative du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés,

**Rappelant** le ferme engagement de nos Etats aux droits contenus dans la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles;

**Ayant à l'esprit** les conséquences de la balkanisation de nos Etats issus de la colonisation générant des problèmes frontaliers;

**Prenant en compte** les crises sociopolitiques que traversent nos Etats avec pour conséquence le problème des réfugiés et des apatrides;

**Nous réjouissons:**

Du nombre croissant en Afrique de l'ouest d'adhésions à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie et à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides;

De l'engagement de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre l'apatridie, notamment à travers sa résolution 234 sur le droit à la nationalité;

Des efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour accroître la sensibilisation au phénomène de l'apatridie en Afrique de l'ouest et ailleurs;

**Mais regrettant:**

La méconnaissance du phénomène de l'apatridie par de nombreux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que par l'opinion publique;

Qu'un grand nombre d'Etat n'aient toujours pas ratifié les Conventions;

Que les législations sur la nationalité ne soient pas encore en conformité avec les instruments internationaux des droits de l'homme, et qu'en conséquence elles puissent générer de nouveaux cas d'apatridie;

Que les Etats aient failli à leur obligation d'assurer l'enregistrement universel des naissances;

Que de nombreuses personnes soient en situation d'apatridie, et qu'en conséquence elles ne disposent d'aucune protection, et ne jouissent pas de leurs droits les plus fondamentaux;

Le nombre important et la vulnérabilité des populations de femmes et d'enfants à risque d'apatridie;

***Soulignant*** la nécessité de franchir de nouvelles étapes significatives vers l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie et la protection des personnes apatrides,

***Lançons*** l'appel suivant:

**A l'Union Africaine et ses Institutions spécialisées :**

- L'adoption rapide d'un protocole relatif à l'apatridie et au droit à la nationalité sans clause restrictive aucune dans les meilleurs délais;

**Aux Instances Judiciaires et quasi-judiciaires de l'Union Africaine et de la CEDEAO :**

- Dès l'adoption du protocole, son application immédiate dans le cadre des affaires dont elles seront saisies;

- La formation du personnel judiciaire sur l'utilisation des instruments relatifs à l'apatridie;
- Le renforcement des institutions judiciaires régionales et sous régionales notamment la Cour de Justice de la CEDEAO, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, afin de prévenir l'apatridie et protéger les personnes apatrides;
- L'apport d'une assistance légale aux personnes apatrides.

**Aux Etats membres :**

- L'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- Une fois le protocole adopté, son entrée en vigueur dès le quinzième dépôt d'instrument;
- La mise en conformité des législations nationales aux deux conventions ; les Etats doivent notamment s'assurer que tous les enfants nés sur leur territoire qui seraient autrement apatrides acquièrent la nationalité en conformité avec la Convention de 1961 et les autres instruments des droits de l'homme notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;
- La mise en place d'institution spécialisée en matière de protection des personnes apatrides; et la création d'un statut d'apatride similaire à celui des réfugiés afin de garantir une réponse efficace à leur besoins urgents de protection;
- L'amélioration de l'enregistrement des naissances. Notamment, il est essentiel que les Etats procèdent à une informatisation des services de l'état civil pour permettre un meilleur archivage des déclarations de naissances. Afin d'accroître le taux de déclaration des naissances, il est en outre important que les Etats s'assurent que la femme, au même titre que l'homme, puisse déclarer la naissance de l'enfant;

- Eu égard au nombre important de naissances non déclarées sur le territoire des Etats, l'organisation d'audiences foraines, avec le soutien du HCR et d'autres organisations internationales habilitées, en particulier dans les zones où les populations sont à risque d'apatridie;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation à l'endroit des populations à risque d'apatridie;
- La mise en place d'une commission mixte paritaire pour analyser et régulariser les cas de populations à risque d'apatridie résidant de part et d'autre des zones frontalières;
- La nécessité de procéder régulièrement au recensement de la population apatride ou à risque d'apatridie afin de régulariser leur situation;

#### **Aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme :**

- Surveiller de manière continue la conformité de l'action du gouvernement avec ses obligations contenues dans les traités et conventions internationales;
- Mener des campagnes de sensibilisation et d'information des institutions parlementaires, des autorités nationales, des écoles et des universités, ainsi que des organisations de la société civile;
- Améliorer le niveau de sensibilisation de la population sur les questions d'apatridie afin de responsabiliser le public;
- Collaborer avec le HCR et identifier activement des domaines de partenariat;
- Promouvoir l'accès à la justice pour les personnes apatrides;
- Mener des études afin de documenter la situation des apatrides;

### **Aux organisations de la société civile :**

- S'approprier la question de l'apatridie et l'établir comme une priorité dans leurs stratégies et activités;
- S'associer aux organismes des Nations Unies pour propager la question de l'apatridie, et sensibiliser le législateur et l'opinion publique sur ces questions;
- Améliorer leur connaissance sur la question de l'apatridie, et informer les populations sur les risques d'apatridie, leurs droits et les recours existants;
- Organiser des campagnes nationales de sensibilisation et d'information sur l'apatridie;
- Faire des plaidoyers et identifier d'autres démarches auprès des Etats en vue de les amener à ratifier et mettre en œuvre les conventions de 1954 et 1961 relatives à l'apatridie;

### **A l'endroit du Haut-Commissariat des Nations Unies des Réfugiés :**

- Sensibiliser et développer les capacités des parlementaires et les acteurs clés du gouvernement sur la question de l'apatridie;
- Procéder à la vulgarisation des conventions sur l'apatridie et des résolutions relatives;
- Soutenir les Etats afin qu'ils développent et mettent en œuvre des plans d'action relatifs à la prévention et la réduction de l'apatridie et la protection des personnes apatrides;
- Soutenir la conduite d'études de base sur l'apatridie en Afrique, focalisant notamment sur les statistiques, les obstacles et les causes;
- Travailler en synergie de façon active et appuyer tout organisme étatique œuvrant dans ce domaine;

- Faire le suivi et l'évaluation des conclusions de la présente table ronde dans le cadre de la préparation du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de 1954, en prenant en compte les quatre piliers suivants : identification, prévention, réduction et protection;
- Intensifier la collaboration en vue de créer une synergie avec des acteurs clés, tels que les institutions judiciaires régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile;

**Aux organisations internationales :**

- S'associer à la société civile pour propager l'information sur le droit à la nationalité et la protection des personnes apatrides, et sensibiliser les parlementaires et le public à ces questions;
- Soutenir la conduite d'études sur l'apatridie;
- Faire les démarches nécessaires auprès des gouvernements afin de souligner l'importance de respecter et mettre en œuvre les décisions des institutions judiciaires.

**Fait à Banjul, Gambie, le 6 Décembre 2013**

**Les participants :**

L'Union Africaine

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples

La Cour de Justice de la Communauté (CEDEAO)

Le Ministère des droits de l'homme de la Guinée

Juges, High Court, Nigeria

Les Commissions nationales des droits de l'homme du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Sénégal et du Togo

L'Association Internationale des juges en droit des réfugiés

Open Society Foundations

Amnesty International, Benin

Institut pour les droits humains et le développement en Afrique

The Association of Non Governmental Organisations (TANGO), Gambie

Legal Aid, Gambie